

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 60

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

- Affectation d'aides financières, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité C.E.C.A., pour des recherches techniques (Décision de la Haute Autorité du 16 mars 1966) 869/66*
- Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (Article 48 du traité) 869/66*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 31/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966, relatif à la détermination du montant des aides accordées au stockage privé de beurre 871/66*
- Règlement n° 32/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966, portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille 872/66*
- Règlement n° 33/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966, portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 3/66/CEE du Conseil relatif à certaines mesures dérogatoires en matière d'importation de viandes bovines congelées en provenance de pays tiers 873/66*

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

<i>Communiqué</i>	874/66
<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés</i>	874/66
<i>66/199/CEE :</i>	
<i>Avis de concours n° CEE/796/B (un assistant)</i>	876/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/200/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 485 lancé par le royaume du Burundi pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	878/66
--	--------

66/201/CEE :

<i>Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 479</i>	880/66
---	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité C.E.C.A., pour des recherches techniques

(Décision de la Haute Autorité du 16 mars 1966)

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé, le 16 mars 1966, d'affecter comme aides financières, au titre de l'article 55 2 c) du traité, les montants suivants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité :

— 66.875 unités de compte A.M.E. pour l'exécution de la recherche « détection et élimination du fluor dans les gaz de combustion » ;

— 105.450 unités de compte A.M.E. pour l'exécution de recherches relatives à l'aménagement et à l'exploitation d'une taille à rabot automatisée ;

— 57.750 unités de compte A.M.E. pour la continuation de recherches sur le stockage du charbon en silo ;

— 116.022 unités de compte A.M.E. pour l'exécution de recherches sur la mesure des facteurs influençant le climat dans les chantiers du fond.

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 25 mars 1966 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des programmes de recherches :

— 358.400 unités de compte A.M.E. pour la poursuite d'une recherche dans le domaine de l'automatisation des laminoirs réversibles ;

— 2,4 millions d'unités de compte A.M.E. pour des recherches visant à l'amélioration de la marche des hauts fourneaux et la diminution du prix de revient de la fonte ;

— 2,5 millions d'unités de compte A.M.E. pour des recherches sur un nouveau procédé de réduction directe des minerais de fer.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi 25 avril 1966.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 31/66/CEE DU CONSEIL

du 29 mars 1966

relatif à la détermination du montant des aides accordées au stockage privé de beurre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 62/64/CEE, le Conseil arrête les dispositions applicables à compter du 1^{er} avril 1966 en ce qui concerne le montant dont le prix franco commerce de gros du beurre de première qualité peut augmenter par rapport au prix d'intervention sans que soient réduites les aides au stockage privé ;

considérant que jusqu'au 31 mars 1966 ce montant est déterminé par chaque État membre et ne peut être inférieur à 0,04 unité de compte ni supérieur à 0,09 unité de compte par kilogramme ; que les montants fixés par les États membres octroyant des aides au stockage privé sont de 0,04 unité de

compte en Belgique, de 0,08 unité de compte en France et de 0,09 unité de compte aux Pays-Bas ;

considérant que, compte tenu de la situation sur le marché du beurre, il convient de proroger pour la campagne 1966/1967 les dispositions actuellement applicables ;

considérant qu'il convient toutefois de maintenir les données de calcul établies pour la campagne laitière 1965/1966 pour le calcul des aides accordées pour le beurre produit pendant cette campagne à la suite d'une prolongation de la période de déstockage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de la fixation du montant des aides au stockage privé de beurre, il est tenu compte du développement des prix du marché visé à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 62/64/CEE par l'application de la disposition suivante :

Si, au moment du déstockage, les prix franco commerce de gros de beurre de première qualité dépassent le prix d'intervention, majoré d'un montant à déterminer par chaque État membre et ne pouvant être inférieur à 0,04 unité de compte par kilogramme ni supérieur à 0,09 unité de compte par kilogramme, le dépassement est défalqué du montant des aides.

Article 2

La limitation des aides visées à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 62/64/CEE et accordées

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

à la suite d'une prolongation de la période de déstockage débutant pendant la campagne laitière 1965/1966 est calculée d'après les données de calcul établies pour cette campagne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1966. Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT N° 32/66/CEE DU CONSEIL

du 29 mars 1966

**portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil
relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs
de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 88/65/CEE du Conseil, portant dérogation aux dispositions de règlements nos 20, 21 et 22 relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 5/66/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, n'est applicable que jusqu'au 31 mars 1966 ;

considérant que les raisons ayant conduit à l'adoption du règlement n° 88/65/CEE, puis à sa prorogation, subsistent ; qu'il n'est pas possible de prévoir l'institution du régime définitif prévu par l'article 11 du règlement n° 20 et l'article 8 des règlements nos 21 et 22 en ce qui concerne le second élément de la restitution à l'exportation vers les pays tiers avant le 1^{er} septembre 1966 ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de proroger la validité du règlement n° 88/65/CEE jusqu'au 31 août 1966,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 115 du 29. 6. 1965, p. 1922/65.

⁽⁵⁾ JO n° 13 du 22. 1. 1966, p. 183/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CEE, la date du 31 mars 1966 est remplacée par celle du 31 août 1966.

Article premier

A l'article premier du règlement n° 88/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 5/66/

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT N° 33/66/CEE DU CONSEIL

du 29 mars 1966

portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 3/66/CEE du Conseil relatif à certaines mesures dérogatoires en matière d'importation de viandes bovines congelées en provenance de pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 3/66/CEE du Conseil ⁽²⁾ autorise les États membres, jusqu'au 31 mars 1966, à suspendre à l'égard des pays tiers les prélèvements applicables à l'importation de viandes congelées de l'espèce bovine domestique ;

considérant que la production de viandes de l'espèce bovine domestique dans la Communauté

demeure actuellement insuffisante pour satisfaire les besoins des utilisateurs et des consommateurs ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de proroger la durée de validité des dispositions des articles premier, 2 et 3 du règlement n° 3/66/CEE jusqu'au 30 avril 1966,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du 31 mars 1966, figurant à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 3/66/CEE est remplacée par celle du 30 avril 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 13 du 22. 1. 1966, p. 181/66.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une x le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une x le carré correspondant):

MASCULIN	FEMININ	CELIBATAIRE	MARIE(E)	VEUF(VE)	DIVORCE(E)	SEPARÉ(E)
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON
Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Connaissances linguistiques : (souligner la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

.....

21. Décorations et titres :

.....

22. Activités sociales et sportives :

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

.....

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession
.....		
.....		
.....		

25. Condamnations et sanctions administratives :

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/796/B

(66/199/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste est actuellement vacant à la direction générale du développement de l'outre-mer, direction : « Fonds européen de développement », division : « Opérations financières », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Adjoint au responsable du contrôle financier dans un secteur géographique ;
- effectuer, dans le cadre de directives générales, des travaux de bureau difficiles et complexes.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 17.050 et 23.300 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études secondaires sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

- Trois années, au moins, d'expérience professionnelle ;
- connaissances théoriques et pratiques des marchés ;
- expérience professionnelle dans le secteur privé ou public dans le domaine de la passation et de l'exécution de commandes et marchés ;
- aptitude à gérer une section comportant des tâches administratives concrètes et diversifiées.

2. Age minimum : 24 ans au 1^{er} janvier 1966.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4, (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 30 avril 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 14 mai 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 485 lancé par le royaume du Burundi pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/200/CEE)

Adjudication n° : 2/65/Plan/Bur**Convention : 300/BU****Projet : 211.001.01****Objet :**

Fourniture de l'équipement et du mobilier destinés à la section « Électricité » de l'École technique de Bujumbura (royaume du Burundi).

L'ensemble de la fourniture est divisé en les 11 lots suivants :

Lot 1 : Matériel courant pour installations électriques (éclairage)

Lot 2 : Matériel courant pour installations électriques (force motrice)

Lot 3 : Mobilier en bois

Lot 4 : Mobilier métallique

Lot 5 : Machines fixes et outillages divers pour ateliers

Lot 6 : Appareils de contrôle et matériel électrique de montage

Lot 7 : Appareils de mesure et de contrôle pour l'atelier

Lot 8 : Matériel didactique (en électricité)

Lot 9 : Appareils de projection

Lot 10 : Cabine à haute et basse tension

Lot 11 : Matériel de bureau.

Les candidats peuvent soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots. Des soumissions pour des parties de lots ne seront pas admises.

Estimation :

7.000.000 de francs Burundi (équivalant à environ 80.000 U.S. dollars) pour l'ensemble des fournitures.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Délai d'exécution :

5 mois.

Lieu de livraison :

Kamengé, à 5 km de Bujumbura.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à « M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du royaume du Burundi », B.P. 1970, Bujumbura (Burundi), au plus tard le 20 juin 1966 à 10 heures locales.

L'ouverture des soumissions aura lieu à 10 heures le même jour, dans la salle de réunion du conseil des adjudications du Burundi à Bujumbura. Des offres pourront être remises de la main à la main au début de la séance d'ouverture des offres.

Le dossier d'adjudication,

rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

en Afrique

M. l'Ordonnateur local du F.E.D., c/o Commissariat au plan, building administratif, Bujumbura (Burundi), au prix de 1.000 fr. burundi à payer par virement postal ou bancaire au crédit du compte n° 1101/01 de M. le Comptable des travaux publics auprès de la Banque du royaume du Burundi, à Bujumbura.

en Europe

Ambassade du royaume du Burundi auprès de la C.E.E., 29, chaussée de Tervueren à Waterloo (Belgique) au prix de 600 FB à payer soit en espèces, soit par versement postal ou transfert bancaire au compte de l'ambassade n° 17.447 auprès de la Banque du Crédit général de Belgique, 5, Grand-Place à Bruxelles.

Après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par la voie la plus rapide ou par avion.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Commissariat au plan, building administratif, Bujumbura (Burundi).
2. Ambassade du royaume du Burundi auprès de la C.E.E., 29, Chaussée de Tervueren, Waterloo (Belgique).
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Tous renseignements concernant ces fournitures peuvent être demandés verbalement ou par écrit :

- à l'École technique de Bujumbura (Kamengé), B.P. 351, à Bujumbura (royaume du Burundi) ;
- au Commissariat au plan, building administratif, B.P. 224, à Bujumbura.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des États ou pays associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif à l'avis d'appels d'offres n° 479

(66/201/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 479,

pour un appel d'offres lancé par la république du Congo, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 46 du 17 mars 1966,

concernant :

Fourniture de mobilier scolaire et d'internat destiné à l'équipement de 12 collèges d'enseignement général, dans la république du Congo,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par lettre recommandée adressée à « M. le Directeur général de l'enseignement du Congo », B.P. 2069, à Brazzaville (république du Congo), au plus tard le *18 juin 1966*.

Les autres indications restent inchangées.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.